En cas d'égalité au barème, les éléments discriminants sont :

- ancienneté générale de service
- ancienneté dans le poste
- âge (au bénéfice du plus âgé).

1-5- LES POSTES

1-5-1- LISTE DES POSTES

La liste sera disponible sur le site de la DSDEN. Elle comporte la totalité des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.
Le nombre de postes vacants n'a qu'une valeur indicative. Il peut être modifié jusqu'au terme des opérations du mouvement. Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus.

1-5-2- MODALITES DE DEMANDE DES POSTES

Les demandes s'effectuent de deux façons et dans le cadre d'une **saisie unique** des vœux :

- **désignation du poste**
- **désignation des «regroupements de communes »,** vœu qui doit être associé à une nature de support. Il existe deux natures de support (ECMA, ECEL)

Remarque pour les demandes de postes d'adjoint en école primaire : les enseignants qui sollicitent un poste d'adjoint classe maternelle (intitulé ENS. CL. MA = ECMA) ou adjoint classe élémentaire (intitulé ENS. CL. ELE = ECEL) **dans une école primaire** doivent savoir qu'ils ne sont pas certains d'obtenir la classe correspondante puisque c'est le directeur qui *« après réunion du conseil des maîtres, arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles »*[2]

Conditions d'accès aux postes nécessitant une certification

POSTE	CANDIDATS NOMMES A TITRE DEFINITIF	CANDIDATS NOMMES A TITRE PROVISOIRE LES CANDIDATURES SONT ENUMEREES PAR ORDRE DE PRIORITE D'INSTRUCTION
RASED (maîtres E/G)	les enseignants titulaires du certificat d'aptitude ou du diplôme correspondant	- les enseignants retenus au stage capa-sh (E ou G) - les enseignants titulaires d'une autre option
Psychologues scolaires	les enseignants titulaires du diplôme d'état de psychologue scolaire ou les enseignants titulaires du M2 ou DESS de psychologie (diplômes obtenus après avoir effectué auparavant l'intégralité du cursus en psychologie : licence et, en outre, dans le cas du DESS, la maîtrise). *Sous réserve de parution des nouveaux textes.* la copie des diplômes doit être adressée à la Division des personnels, pour vérification.	
Direction	les directeurs (trices) d'école de 2 classes et plus en exercice. les enseignants inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur (2015,2016 ou 2017) les enseignants dispensés d'inscription (ayant été affectés au moins 3 années consécutives ou non, à titre définitif sur une direction de 2 classes et plus).	
Direction d'une école d'application	les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application, et dont la validité est appréciée au 1er septembre 2017. ⚠ Si l'école d'application se situe en REP+, le candidat devra également déposer une candidature sur ce poste à profil.	
Maître formateur (PEMF)	les enseignants titulaires du CAFIPEMF	les enseignants admissibles au CAFIPEMF

[2] Décret n°89-122 du 24/02/1989 relatif aux directeurs d'école.

POSTE	CANDIDATS NOMMES A TITRE DEFINITIF	CANDIDATS NOMMES A TITRE PROVISOIRE LES CANDIDATURES SONT ENUMEREES PAR ORDRE DE PRIORITE D'INSTRUCTION
Ulis école et collège option D	les enseignants titulaires du certificat d'aptitude option D	- les enseignants stagiaires en formation CAPA-SH option D. - les enseignants spécialisés dans une autre option. - les enseignants non spécialisés et affectés sur un poste spécialisé en 2016-2017. Ils peuvent être nommés à titre provisoire sur ce poste s'il n'est pas obtenu par un enseignant titulaire de la certification et s'il est choisi en vœu n°1. - tous les enseignants non titulaires du CAPA-SH.
SEGPA et EREA	les enseignants titulaires du certificat d'aptitude option F	- les enseignants stagiaires en formation CAPA-SH option F. - les enseignants spécialisés dans une autre option. - les enseignants non spécialisés et affectés sur un poste spécialisé en 2016-2017. Ils peuvent être nommés à titre provisoire sur ce poste s'il n'est pas obtenu par un enseignant titulaire de la certification et s'il est choisi en vœu n°1. - tous les enseignants non titulaires du CAPA-SH.

1-5-3 LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

- Les candidats sans certification doivent adresser l'annexe 5 avec les pièces demandées à la division du 1er degré au plus tard le 6 février 2017.
- Pour les postes UPE2A : tous les candidats doivent adresser l'annexe 5 avec les pièces demandées à la division du 1er degré au plus tard le 6 février 2017.
- L'ordre de classement est déterminé par le titre, et le cas échéant par l'avis donné par la commission. Si plusieurs candidats sont retenus par la commission, le poste est attribué au candidat ayant le barème le plus élevé, puis l'AGS la plus élevée

- Les fiches de poste seront mises en ligne sur le site de la DSDEN

POSTE	CANDIDATS NOMMES A TITRE DEFINITIF	CANDIDATS NOMMES A TITRE PROVISOIRE ILS SERONT CONVOQUES A UN ENTRETIEN
Conseiller pédagogique	les enseignants titulaires du CAFIPEMF	les enseignants non titulaires du CAFIPEMF
Postes fléchés langues vivantes en allemand ou italien	les enseignants titulaires d'une certification en langue	les enseignants non titulaires d'une certification en langue
ITEP La Ravoire	les enseignants titulaires du certificat d'aptitude option D ou F	les enseignants non titulaires du certificat d'aptitude option D ou F
IME la Rochette IME St Louis du Mont	les enseignants titulaires du certificat d'aptitude option D ou F les enseignants titulaires du certificat d'aptitude option D	les enseignants non titulaires du certificat d'aptitude option D ou F
ULIS TED (école et collège)	les enseignants titulaires du certificat d'aptitude option D	les enseignants non titulaires du certificat d'aptitude option D
ULIS TSL (école et collège)	les enseignants titulaires du certificat d'aptitude option A ou D	les enseignants non titulaires du CAPA SH option A ou D
ULIS TFM (école et collège)	les enseignants titulaires du certificat d'aptitude option C ou D	les enseignants non titulaires du CAPA SH option C ou D

POSTE	CANDIDATS NOMMES A TITRE DEFINITIF	CANDIDATS NOMMES A TITRE PROVISOIRE ILS SERONT CONVOQUES A UN ENTRETIEN
UPE2A (ex-CLIN) / TRB FLE	les enseignants titulaires de la certification complémentaire FLS (français langue seconde ou FLE (français langue étrangère) Master 2 PRO FLE Suivi stage 7 du CUEF (centre universitaire d'études françaises)	les enseignants non titulaires de la certification demandée.
COORDONNATEUR DE L'ECOLE DU SOCLE Service à 50%. La nomination est prononcée à titre provisoire pour un an renouvelable		les enseignants titulaires du CAFIPEMF les enseignants non titulaires du CAFIPEMF

1-5-4 LES POSTES A PROFIL

Ces postes nécessitent de se présenter à un entretien. Les enseignants devront adresser l'annexe 5 accompagnée de toutes les pièces demandées. Les fiches de poste seront mises en ligne sur le site de la DSDEN

Postes concernés :

CPC ASH, animateur TICE, conseiller pédagogique formation, conseiller pédagogique école maternelle et éducation prioritaire, chargé de mission LV, enseignant référent, coordonnateur classe relais, coordonnateur du service des accompagnants des élèves en situation de handicap (ex : AVS), coordonnateur du service enfance (ex :secrétaire MDPH), secrétaire CDOEA, poste de direction avec une décharge complète, poste de direction en école REP+, coordonnateur du réseau de réussite scolaire, poste « plus de maîtres que de classes », postes en école EMILE, enseignant en établissement pénitentiaire, Unité d'enseignement TED en maternelle (option D), postes Elysée 2020.

Modalités d'affectation :

Titre requis	Entretien	Nomination à titre définitif
OUI	OUI	OUI
NON	OUI	NON

Rappel : les commissions d'entretien liées à des postes à profil auront lieu les 8, 15 et 22 mars 2017.

1-5-5 LES POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR

Les postes de titulaires de secteurs sont rattachés à une école, sur un support qui peut être une décharge de direction ou une décharge de maître d'application. Cette partie du poste est attribuée à titre définitif. Le poste proposé est complété par des reliquats de temps partiels ou d'autres décharges de direction, de maîtres d'application dans la même école ou dans une école proche. Les reliquats sont attribués à titre provisoire. Ils sont susceptibles d'être modifiés l'année suivante. En matière de mesure de carte scolaire, un titulaire de secteur est considéré comme touché par une mesure de carte, si la partie du poste attribuée à titre définitif est supprimée.

Les postes de titulaires de secteurs se libérant lors du mouvement seront neutralisés, par conséquent, ils ne peuvent plus être demandés.

1-5-6 LES POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS BRIGADES (TRB)

Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique l'engagement de se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un moyen de déplacement.

Les enseignants affectés sur ces postes sont appelés à assurer le remplacement, sur tout type de poste en fonction des besoins du service. Lors des opérations du mouvement la résidence administrative de ces postes se situe sur les circonscriptions. A la rentrée, le TRB sera rattaché à une école au sein de sa circonscription.

Les postes de TR ZIL se libérant lors du mouvement deviendront des postes de TRB.

1-5-7 LES POSTES DE CLASSE SAISONNIERE

Les enseignants titulaires d'un poste de classe saisonnière sont appelés à occuper des fonctions de :

- TRB avant et après l'ouverture de la classe saisonnière (de septembre à novembre et de mi-mai à la fin de l'année scolaire)
- Adjoint lors de l'ouverture de la classe saisonnière (de novembre à mi-mai)
-

1-5-8 LES POSTES PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES

L'enseignant est nommé à titre provisoire la première année. S'il est titulaire d'un poste définitif, il le conserve durant cette 1ère année. S'il souhaite être maintenu sur le poste plus de maîtres que de classes, il s'engage à rester au moins 3 années supplémentaires et perd le poste dont il est titulaire.

2- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

2-1- PHASES D'AJUSTEMENTS (juillet et septembre)

A l'issue des opérations du mouvement, la phase d'ajustement est destinée aux enseignants sans poste après la CAPD. Celle-ci est effectuée à partir des postes restés vacants, des postes recomposés par des rompus de temps partiels et des décharges.

Les affectations sont prononcées à titre provisoire. Les enseignants sont nommés à la fois, en fonction de leur barème, de leurs vœux et de leur quotité de travail.

Les enseignants souhaitant obtenir un poste spécialisé ou un poste de direction (sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude) auront la possibilité d'adresser leur demande sous couvert de leur IEN à Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur académique, à la suite d'un appel à candidature. Si ces enseignants sont déjà titulaires d'un poste, ils seront nommés en affectation annuelle. Ces appels à candidature ne s'adressent pas aux enseignants déjà titulaires d'un poste spécialisé ou d'un poste de direction.

2-2- SITUATIONS PARTICULIERES

2-2-1- SITUATION DES DIRECTEURS PERDANT LEUR POSTE

Dans le cadre d'une fusion d'écoles ou d'un RPI qui se concentre : le Directeur le plus ancien sur son poste est prioritaire. Si le poste de directeur est transformé en poste d'adjoint ou en poste de chargé d'école, le directeur a le choix d'être affecté sur ce poste sans participation au mouvement ou de participer au mouvement. Dans ce cas, il bénéficiera des points prévus pour la mesure de carte scolaire sur les postes de direction et les postes d'adjoint s'il y a également une suppression de poste d'adjoint.

2-2-2- SITUATION DES CHARGES D'ECOLE DEVENANT DIRECTEUR

Lorsqu'il y a transformation d'une classe unique en école à deux classes, le chargé d'école a priorité absolue pour rester dans l'école sur le poste de direction à condition qu'il soit déjà titulaire de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. S'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude, le chargé d'école peut se voir attribuer le poste de directeur, alors il devra s'inscrire obligatoirement sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur l'année suivante.
Le chargé d'école peut également choisir de rester dans l'école sur le poste d'adjoint créé.

2-2-3- SITUATION DE TRANSFERT DE POSTES LIE A DES MODIFICATIONS DE STRUCTURE DANS UNE ECOLE OU UN RPI.

Le cas de l'enseignant touché par cette mesure est géré selon les conditions appliquées pour les mesures de carte scolaire. Ainsi, l'enseignant a la possibilité de suivre son poste transféré ou de participer au mouvement en bénéficiant d'une mesure de carte scolaire.

2-2-4- SITUATION DE LEVEE DE BLOCAGE DANS LE CADRE DE LA CARTE SCOLAIRE

Tout enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, que ce soit dès la phase principale du mouvement ou en phase d'ajustement, peut revenir sur son poste, si le blocage est levé et s'il le souhaite, à condition qu'il ait demandé le poste en vœu n°1. Si la levée de blocage se fait en juin ou septembre, les postes que les enseignants avaient obtenus dès la phase principale du mouvement sont alors proposés aux phases d'ajustement.

2-2-5- FERMETURE EN JUIN ET SEPTEMBRE

Les enseignants touchés par ces fermetures deviennent prioritaires lors des phases d'ajustement. Ils sont contactés par les services de la DSDEN dès que les mesures de fermeture sont prises. La majoration au titre de la mesure carte scolaire sera reportée sur les trois mouvements suivants (2018, 2019 et 2020)

2-2-6 STAGIAIRE EN FORMATION CAPA-SH

- Nomination à titre provisoire jusqu'à l'obtention du CAPA-SH.
- Pour les stagiaires qui n'obtiennent pas le CAPA-SH mais qui souhaitent se représenter à l'examen : ils sont maintenus sur le poste à titre provisoire pendant une année. Ils seront titularisés sur ce poste, s'ils le souhaitent, dès la rentrée suivant l'obtention du diplôme.
-

RAPPEL

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service. L'exercice des fonctions énumérées ci-dessous est difficilement compatible avec une autorisation de travail à temps partiel et sera donc étudié au cas par cas, après avis motivé de l'IEN de la circonscription concernée :

- les directions, dont les responsabilités exercées ne peuvent par nature être partagées et les chargés d'école

- les TRB/TR-ZIL et classe saisonnière,

- les postes en immersion, les postes fléchés LV

- les postes en ULIS, en ITEP, en IME (Etablissements et services sociaux et médico-sociaux).

- les conseillers pédagogiques et maîtres formateurs, les postes « plus de maîtres que de classes ».

- les enseignants référents